POUVOIR JUDICIAIRE

A/3358/2020-LCR ATA/581/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 1^{er} juin 2021

2^{ème} section

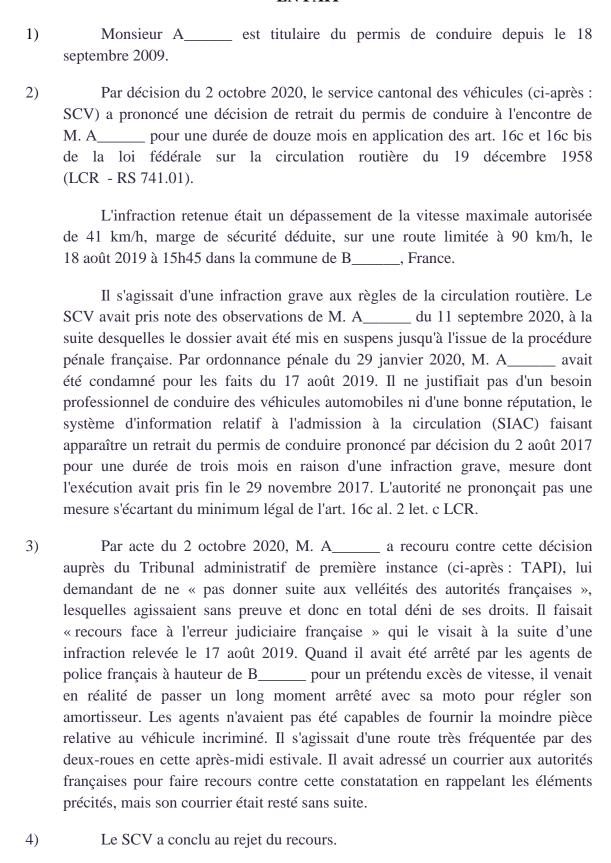
dans la cause

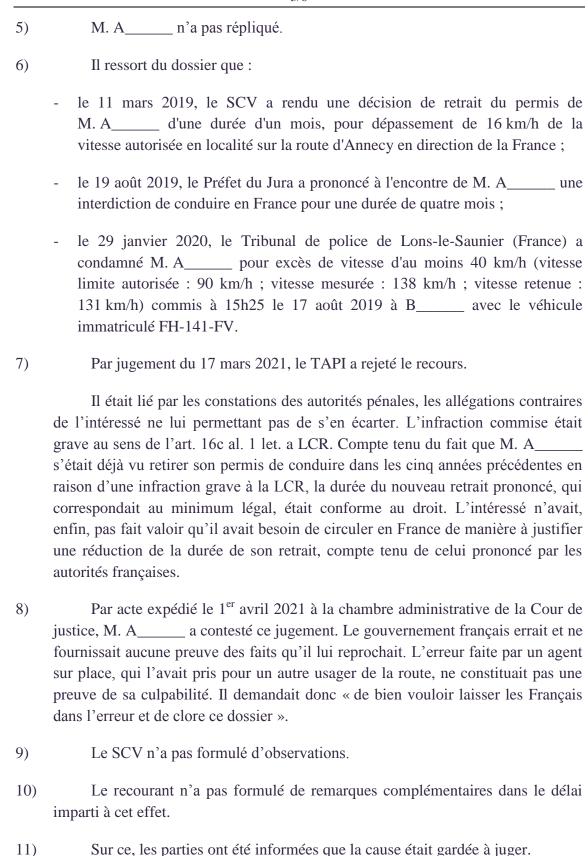
Monsieur A	
	contre

SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 mars 2021 (JTAPI/266/2021)

EN FAIT





EN DROIT

- 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2) Le recourant conteste être l'auteur du dépassement de vitesse retenu à son encontre par les autorités pénales.
 - a. Lorsque le complexe de faits soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal et ne peut s'en écarter que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnues du juge pénal ou que ce dernier n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si celui-ci n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2).
 - b. En l'espèce, le jugement prononcé par le Tribunal de police de Lons-le-Saunier (France) a retenu que le recourant avait commis un excès de vitesse de 41 km/h, le 17 août 2019 à 15h25 à B______ (France) alors que la vitesse autorisée était de 90 km/h. Le recourant fait valoir que les autorités pénales seraient dans l'erreur et ne disposaient pas d'éléments de preuve à la base de leurs constatations. Il n'avance toutefois aucun élément ni indice permettant de considérer que les faits retenus par le juge pénal français seraient erronés. Il ne soutient pas que ce dernier ne disposait pas de certains faits, qu'il existerait des preuves nouvelles ou que l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurterait clairement aux faits constatés.

Ainsi, en l'absence d'éléments justifiant de s'écarter des constatations effectuées par les autorités pénales françaises, le SCV a, à juste titre, considéré qu'il était lié par celles-ci.

Le grief du recourant sera donc rejeté.

Pour le surplus, celui-ci ne conteste, à raison, pas qu'un dépassement de 41 km/h de la vitesse autorisée constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et que son permis avait déjà été retiré, pour une infraction grave, dans les cinq années précédant la nouvelle infraction, de sorte que la durée minimale du retrait est de douze mois (art. 16c al. 2 let. c LCR).

Mal fondé, le recours sera rejeté.

3) Le recours étant d'emblée dépourvu de chances de succès, le recourant ne peut bénéficier de l'assistance juridique; celle-ci lui a d'ailleurs été refusée. Succombant dans son recours, un émolument de CHF 200.- sera mis à sa charge et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté le 1 ^{er} avril 2021 par Monsieur A contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 mars 2021 ;		
met un émolument de CHF 200 à la charge de Monsieur A;		
dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;		
dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;		
communique le présent arrêt à Monsieur A, au service cantonal des véhicules, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office fédéral des routes.		
Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Michel, juges.		
Au nom de la chambre administrative :		
la greffière-juriste :	le président siégeant :	
S. Hüsler Enz	C. Mascotto	
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.		
Genève, le	la greffière :	